

☐ n°PI ☐ BIDIC ☐ non
n° A / AIX /
ARRIVEE - 9 AOUT 2013
le
Destinataire :
☐ attribution ☐ info
Copie :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DREAL - UT 13
☐ COREO ☒ S31C ☐ non
N° A /
- 5 AOUT 2013
Destinataire : Aix2
☒ Attribution ☐ Info
Copie : d

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

30 JUL. 2013

Dossier suivi par : Mme MEZIANI
☎ 04 84 35 42 66 - Fax : 04 84 35 42 00
farida.meziani@bouches-du-rhone.gouv.fr
N° 2013-8 ENREG

ARRETE portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt couvert
de stockage par la société SARL ENTREPOTS DE SALON ET ALLONE
à Salon-de-Provence (13300)

PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts de stockage de polymères et de pneumatiques relevant du régime de l'enregistrement,

Vu la demande d'enregistrement présentée le 09 janvier 2013 par la société SARL ENTREPOTS DE SALON ET ALLONE, dont le siège social est situé 52 rue de la Victoire -TMF POLE à Paris (75009),

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant ouverture d'une consultation du public du 02 avril 2013 au 03 mai 2013,

Vu les observations du public recueillies pendant la consultation du public,

Vu l'avis de la Direction Santé Environnement Citoyenneté de la mairie de Salon-de-Provence par courriel en date du 27/05/2013,

Vu les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date des 19 février 2013 et 05 juillet 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2013 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement pour une durée de deux mois,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juillet 2013,

Considérant que la société SARL ENTREPOTS DE SALON ET ALLONE a déposé une demande d'enregistrement en date du 09 janvier 2013 pour l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de polymères et de pneumatiques sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés types n°1510, n°1530, n°2662 et n°2663 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières conformément à l'article R.512-46-5 du code de l'environnement et notamment le point 2.2.5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010, relatif aux quatre arrêtés types précités,

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation, tel que précisé à l'article R.512-46-9 du même code,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Entrepôts Salon et Allone Sarl représentée par Mme Yvette Van Loon dont le siège social est situé au 52, rue de la Victoire – TMF POLE – 75009 Paris, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence, dans le secteur de la ZAC de la Crau. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

SANS OBJET

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement *	Caractéristiques de l'installation et niveau prévu
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	E	Superficie de l'entrepôt : 18 430 m ² Hauteur de l'entrepôt : 11 m Volume total de l'entrepôt : environ 202 730 m ³
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public.	E	Superficie : 18 430 m ² Volume total max stocké : < 50 000 m ³
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	E	Le volume de stockage sera maintenu inférieur à 40 000 m ³
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	E	Le volume de stockage sera maintenu inférieur à 45 000 m ³
2663-2	Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	E	Le volume de stockage sera maintenu inférieur à 80 000 m ³

* E : Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Salon-de-Provence	Section DL, parcelles 140, 138, 151, 158	ZAC de la Crau

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 janvier 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Salon-de-Provence, de ce type activité.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

SANS OBJET

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions :

- du point 2.2.5. de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du point 2.2.5. de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du point 2.2.5. de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du point 2.2.5. de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont aménagées suivant les dispositions de Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

SANS OBJET

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

En lieu et place des dispositions référencées à l'article 1.6.3. du présent arrêté, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Le nombre minimal d'issues permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'extérieur de l'entrepôt ou d'un espace protégé et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'AIX- EN- PROVENCE,
Le Maire de Salon-de-Provence,
Le Maire de Grans,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.46 24 du Code de l'Environnement.

Marseille le

30 JUL. 2013

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**

Louis LAUGIER